



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°177/2024/ANRMP/CRS DU 18 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GROUP SHEMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P49/2024
(AOO24051604564) RELATIF A LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CENTRE
NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE DE CÔTE D'IVOIRE (CNTS CI)**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GROUP SHEMO en date du 04 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 octobre 2024, enregistrée le 07 octobre 2024 sous le numéro 02466 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUP SHEMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P49/2024 relatif à la gestion du service de restauration du Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS CI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS CI) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P49/2024 (AOO24051604564) relatif à la gestion de son service de restauration ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de l'Etat au titre de la gestion 2024, sur la ligne 90072200010 622960, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif à la zone 1 comprenant Korhogo, Daloa, Bouaké, Man, Ferké, Divo, Séguéla, Odienné, Gagnoa ;
- lot 2 relatif à la zone 2 comprenant Abidjan, Treichville, Yamoussoukro, Port-Bouët, Abobo Anonkoua kouté, Bonoua, Aboisso, Adzopé, Agboville, Toumodi ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} août 2024, les entreprises GROUP SHEMO, LA FOURCHETTE DOREE et O'PULANCE CI ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 29 août 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux (2) lots à l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, pour les montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-trois millions cent quatorze mille sept cent quarante (63 114 740) FCFA pour le lot 1 et de soixante-six millions vingt-deux mille quarante (66 022 040) FCFA pour le lot 2 ;

L'entreprise GROUP SHEMO qui s'est vu notifier les résultats le 19 septembre 2024, a sollicité le même jour, auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, lequel lui a été transmis par correspondance datée du 23 septembre 2024 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 25 septembre 2024 auprès de l'autorité contractante ;

Dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise GROUP SHEMO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 1^{er} octobre 2024 réceptionnée le 03 octobre 2024, reconnu que c'est par erreur que la COJO a rejeté les offres de la requérante au motif que ses garanties de soumissions étaient non-conformes ;

Elle relève toutefois, qu'à la suite de la reprise de l'analyse des offres par la COJO, à sa séance du 1^{er} octobre 2024, et bien qu'ayant validé les garanties de soumission de l'entreprise GROUP SHEMO, il s'est avéré que les résultats restent inchangés ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 octobre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUP SHEMO conteste les résultats de la COJO pour n'avoir pas respecté lors de l'évaluation des offres, les critères contenus dans le dossier d'appel d'offres corrigé ;

La requérante explique que la COJO a jugé non-conformes les garanties d'offres qu'elle a produites pour les lots 1 et 2, en se basant sur le dossier d'appel d'offres initial dans lequel il est exigé la fourniture des garanties de soumission d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA pour le lot 1 et d'un montant d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA pour le lot 2, alors que ledit dossier a été modifié au niveau des montants des garanties qui sont passés à un million cent mille (1 100 000) FCFA pour le lot 1 et un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA pour le lot 2 ;

Elle soutient que ses garanties de soumission sont conformes à celles prescrites aux articles 11 et 13 des critères d'évaluation des offres du DAO corrigé, contrairement à celles de l'entreprise attributaire dont les montants correspondent aux prescriptions du dossier d'appel d'offres initial ;

Pour la requérante, en validant les garanties d'offres de l'entreprise attributaire, la COJO a non seulement violé les dispositions de l'article 68.5 du Code des marchés publics, mais également les principes fondamentaux des marchés publics tels que prévus à l'article 8 du Code des marchés publics, à savoir :

- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;

En outre, l'entreprise GROUP SHEMO relève que bien qu'ayant soumissionné aux deux (2) lots, son offre pour le lot 1 n'a pas été évaluée ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CNTS CI explique, dans sa correspondance en date du 14 octobre 2024, que pour des raisons de contrainte budgétaire, elle a procédé à la modification des montants des garanties de soumission, les faisant passer d'un million cent cinquante mille (1 150 000) FCFA à un million cent mille (1 100 000) FCFA, pour le lot 1 et d'un million deux cent quarante mille (1 240 000) FCFA à un million cent soixante mille (1 160 000) FCFA, pour le lot 2 ;

Il ajoute que pour lui permettre d'intégrer ces modifications dans le dossier d'appel d'offres publié sur la plate-forme du Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a autorisé, par correspondance en date du 05 juillet 2024, le report de la date d'ouverture des plis, initialement fixée au 19 juillet 2024, au 1^{er} août 2024 ;

En outre, l'autorité contractante reconnaît que lors de l'examen préalable des offres, la COJO a malencontreusement utilisé les garanties de soumission mentionnées dans le premier DAO en lieu et place

des garanties modifiées inscrites au nouveau DAO, ce qui a entraîné l'élimination de l'entreprise GROUP SHEMO au regard des spécifications des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

Aussi, déclare-t-elle qu'à la suite du recours gracieux dont elle a été saisie par l'entreprise GROUP SHEMO, la COJO a été convoquée le 1^{er} octobre 2024 pour statuer à nouveau, en tenant compte des garanties d'offres exigées dans le DAO final validé par la DGMP ;

Par ailleurs, l'autorité contractante précise qu'une réponse a été adressée à l'entreprise GROUP SHEMO, d'abord par courriel daté du 02 octobre 2024 et ensuite par courrier physique le 03 octobre 2023, afin de l'informer des dispositions prises par la COJO pour corriger les manquements constatés ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise GROUP SHEMO, le 19 septembre 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 30 septembre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 septembre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise GROUP SHEMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 octobre 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUP SHEMA, a indiqué dans une correspondance réceptionnée par la requérante le 03 octobre 2024, soit après l'expiration du délai légal, qu'après réexamen des offres, les résultats restent inchangés, ce qui correspond à un rejet de son recours gracieux ;

Qu'ainsi, l'entreprise GROUP SHEMA disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du 02 octobre 2024, expirant le 09 octobre 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 07 octobre 2024, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à l'article 144 in fine précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 07 octobre 2024 par l'entreprise GROUP SHEMA devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUP SHEMA et au Centre National de Transfusion Sanguine de Côte d'Ivoire (CNTS CI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE